



L'Assemblée des délégués des communes

vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS, RSF 411.0.1) ;

vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS, RSF 411.0.11) ;

vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;

vu le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes
(RELCo, RSF 140.11) ;

vu l'ordonnance du 24 septembre 2019 fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;

vu la convention du 25 novembre 2021 relative à la fréquentation de l'Ecole régionale alémanique de Fribourg par des élèves provenant des communes du cercle scolaire de l'Ecole régionale alémanique de Fribourg,

sur proposition du comité de direction,

adopte les dispositions suivantes :

Objet	Art. 1 - Le présent règlement régit le fonctionnement et l'administration de l'Ecole régionale alémanique de Fribourg (ERAF), qui forme un cercle scolaire avec les communes de Marly, Villars-sur-Glâne, Granges-Paccot, Givisiez, Corminboeuf, Matran et Pierrafortscha.
Transport scolaire (Art. 17 LS et Art. 10 à 18 RLS)	Art. 2 – ¹ Dans le cas d'un changement de cercle scolaire pour des raisons de langue, la responsabilité et le financement du transport des élèves incombe aux parents.
Sécurité sur le chemin de l'école (art. 18 al. 1 RLS)	Art. 3 – ¹ Les élèves qui se rendent à l'école à pied empruntent les chemins balisés. Ils peuvent également utiliser leur vélo pour se rendre à l'école sous la responsabilité de leurs parents. Les vélos sont garés sur les emplacements prévus à cet effet. ² Les parents qui amènent leur enfant à l'école en voiture le laisseront monter et descendre sur les places de stationnement désignées à l'extérieur de l'enceinte de l'école.
Utilisation respectueuse du matériel et du mobilier, des locaux, des équipements et du bus scolaire (art. 57 par. 5 et 64 par. 4 RLS)	Art. 4 – ¹ Est réservé le droit d'introduire des demandes de dommages-intérêts contre les élèves qui ont causé des dommages de manière fautive ou contre leurs parents.
Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires (art. 10 al. 3 LS et art. 9 RLS)	Art. 5 - ¹ Les parents peuvent être tenus de contribuer aux frais de nourriture pour certaines activités scolaires telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

Demi-journées hebdomadaires sans école et horaires de classe (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)	² Cette contribution est déterminée par la Direction de l'école. Elle s'élève à un maximum de CHF 16 par jour et par élève.
Commande du matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)	<p>Art. 6 – ¹ Les demi-journées hebdomadaires suivantes sont sans école en plus du mercredi après-midi :</p> <ul style="list-style-type: none">a) pour les élèves de la 1H : lundi matin, mardi après-midi, mercredi matin, jeudi après-midi, vendredi matinb) pour les élèves de la 2H : lundi après-midi, vendredi après-midic) pour les élèves des 3H selon la classification du groupe : lundi après-midi et jeudi après-midi ou mardi après-midi et vendredi après-midid) pour les élèves de 4H selon la classification du groupe : mardi après-midi ou jeudi après-midi <p>² Sauf exception les parents seront informés des horaires de l'école par écrit avant la rentrée scolaire.</p> <p>Art. 7 - ¹ Le Comité de direction décide de l'acquisition du matériel scolaire nécessaire pour les enseignants et les élèves.</p> <p>² Les commandes de matériel effectuées par l'école doivent être approuvées par la Direction de l'école, qui s'assurera ensuite du paiement des factures correspondantes.</p>
Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS) a) Composition et nomination des membres	<p>Art. 8 - ¹ Le Conseil des parents compte au minimum 5 et au maximum 7 parents d'élèves.</p> <p>² Les parents sont élus au Conseil des parents par l'Assemblée des parents. Cette élection doit être confirmée par le Comité de direction. L'objectif est de parvenir à une représentation équilibrée des cycles scolaires et des communautés du cercle scolaire.</p> <p>³ Les enseignants sont représentés par 2 personnes désignées par leur pairs, un représentant par cycle.</p> <p>⁴ La Direction de l'école et un-e représentant-e des communes assistent aux réunions du Conseil des parents.</p>
b) Durée du mandat	<p>Art. 9 - ¹ Les membres parents sont nommés pour une période minimale de trois ans.</p> <p>² Les membres démissionnaires informent le Comité de direction.</p> <p>³ Les membres parents dont les enfants ne suivent plus l'école primaire doivent démissionner avant la fin de l'année scolaire.</p>
c) Organisation	<p>Art. 10 - ¹ Le Conseil des parents se constitue lui-même. Il peut édicter un règlement interne. Les événements organisés par le Conseil des parents peuvent être soutenus financièrement par l'école. La décision est prise par la Direction de l'école.</p> <p>² En collaboration avec le secrétariat, le/la Président/e planifie et organise les travaux, convoque les réunions, propose les points à l'ordre du jour et préside les discussions.</p>

³ Le Conseil des parents se réunit au moins deux fois par année scolaire. Le Conseil des parents est également convoqué lorsque les affaires l'exigent ou à la demande de 4 membres parents.

⁴ Le Conseil des parents ne peut voter que sur les motions présentées et uniquement si la majorité des membres des parents est présente.

⁵ Le Conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions qui contient au moins les noms des membres présents, les questions traitées, les motions et les résultats des votes.

⁶ Le Conseil des parents peut inviter des experts ou des représentants des milieux professionnels travaillant à l'école à assister à ses réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves à les entendre sur des questions spécifiques qui les concernent et à examiner leurs propositions.

⁷ En outre, le Conseil des parents s'organise lui-même.

Accompagnement aux
devoirs
(art. 127 RLS)

Art. 11 - ¹ L'accompagnement aux devoirs est proposée dans le cadre de l'encadrement extrascolaire.

² Ce service est inclus dans les tarifs de l'encadrement extrascolaire.

Périmètre scolaire
(art. 94 LS et art. 122
RLS)

Art. 12 - ¹ Le périmètre se compose des bâtiments dans lesquels les élèves sont scolarisés, ainsi que des cours de récréation et des aires de pause. Il limite la zone dans laquelle les élèves sont sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire et pendant la récréation.

² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Recours
(art. 89 LS et art. 153
LCO)

Art. 13 - ¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation dans un délai de 30 jours à compter de sa notification auprès du Comité de direction.

² La décision du Comité de direction peut faire l'objet d'un recours auprès de la préfecture dans les 30 jours suivant sa notification.

Dispositions finales

Art. 14 - ¹ Le règlement scolaire du 14 septembre 2007 est abrogé.

² Ce règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'Instruction Publique.

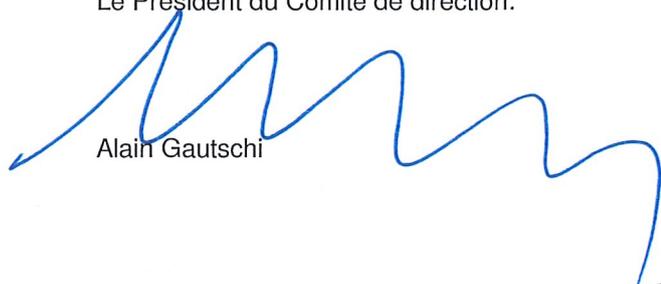
Fribourg, le 25 novembre 2021

La secrétaire du Comité de direction:



Marianne Segessenmann

Le Président du Comité de direction:



Alain Gautschi

Le Conseil d'État, directrice :



Sylvie Bonvin Sansonnens

31 mars 2022

